



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°176-2024 DU 15 NOVEMBRE 2024

PROGRAMMANT UNE JOURNEE EXCEPTIONNELLE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPMM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
VU la décision n°131-2024 du 27 septembre 2024 ;
VU la demande du CDPMM d'Ille-et-Vilaine en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Par exception à l'article 3.1 de la décision n°131-2024, la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est autorisée les **lundi 18 et mercredi 20 novembre 2024** dans les conditions prévues à la décision susvisée.

Article 2 : Dispositions diverses

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Le Président du CDPMM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES